

**COMMUNE DE VILLEPREUX**  
**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU JEUDI 11 SEPTEMBRE 2008**

DATE DE CONVOCATION	NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE PUBLICATION
4 septembre 2008	EN EXERCICE 29 PRESENTS 27 VOTANTS 29	16 septembre 2008

L'an deux mille huit, le onze septembre à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Villepreux, sous la Présidence de M. Stéphane MIRAMBEAU, Maire.

**Etaient présents :**

Stéphane MIRAMBEAU – ESSLING Thierry – MOSTERMANS Pascale – BERTIN Claude - BRIERE Florence – TRICART Cyrille – BARBOSA Valérie – CAUCHY Olivier – BALLAST Dominique – AZINCOT Philippe – RICAUD Corinne – FOS Jean-Michel – TOULOUSE Sylvie - BRIERE Philippe – HARLE Sylviane LICOIS Michel – BISSERIER Françoise – LE METAYER Luc - TACHE Roselyne – LODE Philippe - Elise PELE.

Michèle VALLADON – Daniel ROUCHEL – Patrick BAIN – Eric MAGNON-VERDIER  
 Fabienne GELGON-BILBAULT – Claude BLANCHARD.

**Absent excusé :**

Sylvie SEVIN à donné pouvoir à M. ESSLING  
 Annick OMOND à donné pouvoir à Mme VALLADON

**Absent**

Aucun

Secrétaire de séance : Mme TOULOUSE

**Le Conseil Municipal porte sur :****L' ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL****NOTE DE SYNTHESE**

Dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation (article L.2121-8 du C.G.C.T.).

Compte tenu qu'il y a lieu pour le Conseil Municipal de la Ville de Villepreux, installé le 21 mars 2008 consécutivement à son élection le 16 mars 2008, d'adopter un tel règlement,

***Le contenu du règlement :******Les principes***

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

***Les dispositions obligatoires***

Si le Conseil Municipal dispose, en la matière d'une large autonomie, le C.G.C.T., complété par la jurisprudence, lui imposent néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1) ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés (article L.2121-12) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19) ;
- les modalités d'exercice du droit d'expression des élus minoritaires dans le bulletin municipal dans les communes de 3.500 habitants et plus (article L.2121-27-1) ;
- les modalités de présentation des comptes rendus et des procès-verbaux des séances ;

- l'autorisation délivrée au maire de demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

**Les dispositions facultatives :**

Doivent figurer dans le règlement intérieur toutes les règles de fonctionnement du Conseil Municipal, qu'elles soient prévues par les lois et règlements, ou qu'elles résultent de propositions de conseillers municipaux.

C'est ainsi que le règlement intérieur peut comporter des dispositions concernant:

La tenue des séances : à ce titre, peuvent être précisées les conditions dans lesquelles :

- le public ou la presse peut assister aux séances,
- les conseillers peuvent prendre la parole,
- les fonctionnaires municipaux peuvent assister aux séances et intervenir dans le cours du débat,
- l'organisation des débats : pour l'examen de chaque affaire soumise à délibération, le règlement intérieur peut définir une procédure de présentation et de discussion,
- l'organisation interne du Conseil Municipal : dans ce cadre, le règlement intérieur peut définir le rôle des commissions municipales chargées d'étudier les dossiers.

**Portée juridique et contrôle du règlement :**

Le règlement s'impose en premier lieu aux membres du Conseil Municipal. Il s'ajoute, en ce qui les concerne, au « *bloc de légalité* » (Lois et règlements) que chaque délibération doit respecter.

**DELIBERE**

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'**UNANIMITE**,

- d'**ADOPTER** le texte du règlement intérieur annexé à la présente délibération.

---

**DEBATS : Les membres de l'opposition proposent leurs modifications au Règlement Intérieur :**

**Mme Valladon** souhaite avoir la possibilité de pouvoir apporter des rectifications au procès verbal le jour de son adoption par le conseil.

**M. Bain** souhaite entre autre que l'on mette les articles suivants de la Loi du Code Général des Collectivités Territoriales.

**M. le Maire** lui répond que ce n'est pas l'option choisie par la majorité car cela représente un « pavé » important à partir du moment où ce n'est pas pertinent et qu'il est plus utile de préciser les éléments qui sont modifiés et propres à Villepreux.

**M. Bain** demande que pour les commissions, il soit précisé que se sont des commissions permanentes ou des commissions spéciales pour bien différencier les deux.

**M. le Maire** explique que le règlement précise le fonctionnement, mais que dans la pratique les commissions se mettront en place et qu'il n'est pas nécessaire de préciser que se sont des formations spéciales, cela n'apporte rien de plus et n'est pas obligatoire.

**M. Bain** demande que l'on ajoute pour les commissions que lorsqu'un membre de l'opposition ne peut y assister, une autre personne puisse le remplacer et prendre des notes.

**Mme Gelgon-Bilbault** précise que c'est important de savoir que les conseillers peuvent assister en qualité d'auditeur.

**M. le Maire** accepte volontiers, cela faisant partie de la réglementation et précise que tout ce qui fait partie de la Loi ne sera pas réprécisé forcément dans le règlement intérieur.

**Mme Valladon** souhaite que l'on précise que les membres du conseil municipal, puissent assister à l'une ou l'autre des commissions pour un sujet précis.

**M. Essling** explique qu'à partir du moment où ils sont auditeurs il n'y a pas d'inconvénients à ce qu'ils puissent y assister.

**M. Bain** demande des informations sur le local qui avait été demandé, au nom de l'opposition et sur la possibilité d'avoir un téléphone et un accès à Internet.

**M. le Maire** précise que la municipalité se conformera à la Loi et fera le nécessaire en fonction des moyens de la commune. Dans le bulletin municipal la moitié d'une page sera consacrée à l'opposition, afin de donner toute sa place à un débat constructif.

**M. Bain** souhaite pouvoir créer un site d'information, sorte de « droit de réponse » aux informations qui sont mises sur le site de la ville.

**M. le Maire** explique que déjà en 13 ans, l'ancienne majorité n'avait rien fait et interroge Mme Valladon à ce sujet.

**Mme Valladon** répond qu'un espace de 1000 à 1 500 caractères était prévu dans le magazine pour que l'opposition puisse s'y exprimer. L'ancienne majorité avait fait le choix de ne pas répondre aux textes proposés.

**M. le Maire** explique que simplement sur le site de la ville il y a les discours et les informations nécessaires à la population.

**M. le Maire** propose une interruption de séance de 20 minutes pour délibérer sur les modifications à apporter au règlement intérieur.

**Le Conseil Municipal reprend à 21 h 40 :**

**Suite aux propositions de l'opposition M. le Maire énonce les modifications retenues :**

**Article 1 :**

Alinéa 1 : «dispose que le maire» p.3 (du Règlement Intérieur).

**Article 10 :**

La phrase « un emplacement.....de la presse (s'il y a lieu) » est déplacée à l'article 9.

**Article 22 :**

Il est rajouté « exceptionnellement, les demandes de modifications du procès-verbal pourront être présentées le jour d'adoption de ce procès-verbal ».

**Article 26 :**

Le texte précise « Le local mis à disposition sera équipé en fonction des moyens de la commune ». p 13

**Article 29 :**

Le « quart est remplacé par 7 membres».

-----  
A l'inverse certaines modifications du règlement intérieur n'ont pas été retenues pour les raisons suivantes :

**Article 4 :** pas de nécessité de différencier les questions orales et écrites.

**Article 16 :** la suppression du dernier alinéa est rejetée car elle dénature le sens de l'article.

**Article 22 :** L'intégration souhaitée de l'article L2121 – 23 du CGCT nuirait à la clarté du document.

**Article 23** : L'intégration souhaitée de l'article L2121 – 22 et 2143 – 3 du CGCT ainsi que le texte relatif au fonctionnement des commissions municipales.

**Article 27** : l'ajout demandé relatif au site Internet n'est pas jugé pertinent car le site de la ville est un site d'information générale.

**Le texte définitif avec les modifications apportées et votées par le Conseil Municipal est joint au présent procès verbal.**

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

**Stéphane MIRAMBEAU**

**Maire de Villepreux**